



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage pour l'arrosage de deux terrains de football sur la commune de Notre-Dame-des-Landes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6473 relative à un sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage pour l'arrosage de deux terrains de football sur la commune de Notre-Dame-des-Landes, déposée par Monsieur Jean-Paul NAUD, maire de la commune, et considérée complète le 05/10/22;

Considérant que le forage fera 100 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine de 140 mm de diamètre sur toute sa longueur ; que la tête de forage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 20 m de profondeur à l'extrados du tubage afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ; que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; que des essais de pompage en 3 paliers seront réalisés pour dans un premier temps, définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges et dans un second temps, faire des essais de longue durée, sur 72 h, pour tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe schisteuse de socle présente sur la zone à un débit de 3 m³/h pour un prélèvement annuel de l'ordre de 3000 m³/an ;

Considérant que le forage sera réalisé conformément à la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le rayon d'alimentation théorique du forage est inférieur à 109 mètres ;
que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer de cône de rabattement local de la nappe trop important et ainsi limiter le rayon d'incidence sur la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que le projet est à 85 m d'une zone humide ; que des piézomètres courts (2m) seront placés en bordure de la zone humide pendant les essais de pompages afin de valider la déconnexion hydraulique avec la nappe superficielle et évaluer l'effet de drainance ; que si une incidence est observée lors des pompages, le débit sera diminué et adapté vis-à-vis de la zone humide, ou l'ouvrage sera simplement rebouché et déplacé vers un autre point ;

Considérant le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage pour l'arrosage de deux terrains de football sur la commune de Notre-Dame-des-Landes, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul NAUD, maire de la commune, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr